

Les arrêtés préfectoraux

La voie ferrée traversant à niveau un certain nombre de voies terrestres, on aménagea des passages du même nom ; il fallut ensuite et assez rapidement leur donner un statut, afin de déterminer leur régime d'exploitation. De 1867 à 1951, sept arrêtés préfectoraux régiront et modifieront la réglementation des cinq, puis des six PN que comportera la ligne.

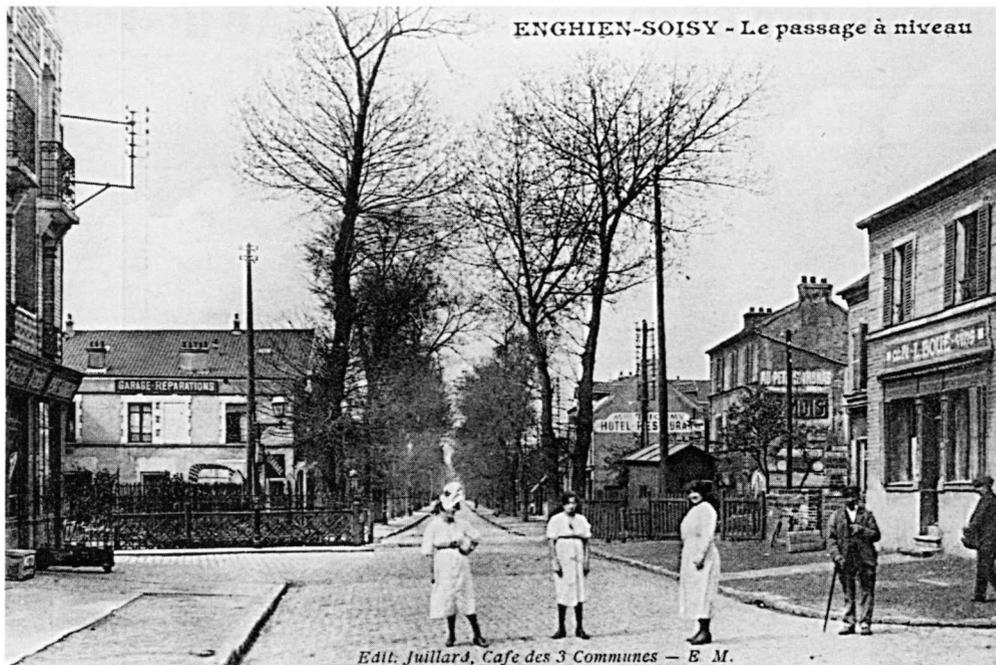
Le tardif arrêté du 18 décembre 1867

En 1866, la ligne EM ne compte que cinq PN, numérotés de 1 à 5 :

- PN 1 : rue du Départ ;
- PN 2 : route d'Auvers à Saint-Denis, dit « de la Pointe-Raquet » ;
- PN 3 : chemin du Grand Chat ;
- PN 4 : rue de Pontoise ;
- PN 5 : rue de Jaigny.

Ne pouvant appliquer l'arrêté ministériel du 29 mars 1862, valable sur le réseau Nord, les concessionnaires sont invités à faire des propositions en se basant sur l'arrêté ci-dessus mentionné et sur celui du 31 décembre 1866, applicable sur le réseau PLM.

Le 11 septembre 1867, Émile Level présente le résultat de son étude. Légèrement modifiée par l'ingénieur des Ponts et Chaussées, elle est soumise à l'approbation du préfet, puis à celle du ministre des Travaux publics. Tout le monde s'accordant sur la validité des propositions, le préfet est invité à les prendre comme base



Le passage à niveau n° 2 (PN 2) de la Pointe-Raquet dans son état primitif. Noter les portillons en bois derrière la jeune fille de droite ainsi que la présence d'une guérite de garde-barrière ; ce cliché est donc antérieur à 1895, date de la construction du bâtiment voyageurs. Noter également, à l'arrière-plan gauche, le panneau « garage réparations ». Le garage existe encore, mais sous une autre enseigne... Le PN 2 appartient à la première catégorie : les barrières restent ouvertes et non gardées du dernier train au premier train.

pour établir l'arrêté qu'il soumettra à l'autorisation ministérielle. Promulgué le 18 décembre 1867, l'arrêté de classement et de service des PN est approuvé le 24 janvier 1868, soit dix-huit mois après l'ouverture de la ligne !

Ce premier arrêté retient deux catégories pour le classement des cinq PN : la première, qui englobe les PN de routes présentant une circulation exceptionnelle,

et la deuxième, qui ne concerne que les PN des routes de fréquentation ordinaire.

Les PN 1, 2 et 5 appartiennent à la première catégorie. Cela signifie que pendant toute la durée du service des trains, les barrières resteront habituellement ouvertes et gardées sur place par un agent à poste fixe, homme ou femme, qui les fermera lorsqu'un train sera en vue ou attendu. Ces PN bénéficient en outre d'un